

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 23 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ORCHIDEE(EX CECA)

2 place des Champions
SELARL EVOLUTION
02100 Saint-Quentin

Code AIOT : 0005102081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2023 dans l'établissement ORCHIDEE(EX CECA) implanté 72,rue caroline follet 80160 Conty. L'inspection a été annoncée le 02/06/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la vente du site en mars 2023 et à la réalisation de travaux de mise en sécurité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORCHIDEE(EX CECA)
- 72,rue caroline follet 80160 Conty
- Code AIOT : 0005102081
- Régime : Enregistrement – à l'arrêt
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ORCHIDEE FRANCE exploitait sur son site de Conty des installations de fabrication de poudres extinctrices, d'agents d'extinction liquides pour eau pulvérisée (de 2000 à 2017) et d'agents émulseurs pour canons à mousse industriels (de 2014 à 2017), autorisées par arrêté préfectoral du 8 janvier 1993 et ayant fait l'objet d'un certificat d'antériorité du 21 décembre 2017 sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2515-1.

Depuis la création de la société ORCHIDEE EUROPE en 2016 et le rachat du fonds de commerce, la société ORCHIDEE FRANCE fabriquait les poudres extinctrices et agents liquides en tant que prestataire de la société ORCHIDEE EUROPE qui assurait les fonctions commerciales et achat.

La société ORCHIDEE FRANCE a été placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce d'Amiens du 2 février 2018. La SELARL GRAVE-RANDOUX, en charge de la liquidation, a notifié la cessation d'activité par courrier du 14 janvier 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité – Mise en sécurité du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	APMD du 09/11/2020 - article 4	AP de Mise en Demeure du 02/11/2020, article 4	Avec suites, Consignation	Maintien de la consignation	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	APMD du 09/11/2020 - article 2	AP de Mise en Demeure du 02/11/2020, article 2	Avec suites, Consignation	Levée de consignation
2	APMD du 09/11/2020 - article 3	AP de Mise en Demeure du 02/11/2020, article 3	Avec suites, Consignation	Levée de consignation

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	APMD du 09/11/2020 - article 5	AP de Mise en Demeure du 02/11/2020, article 5	Avec suites, Consignation	Levée de consignation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a globalement été mis en sécurité, les risques de déversement des produits / déchets qui étaient stockés sur le site ont notamment été supprimés avec leur évacuation. Quelques opérations restent à finaliser :

- démantèlement des derniers équipements et ferrailage,
- nettoyage des sols et murs des bâtiments.

Ces opérations sont programmées ou en cours de programmation et devraient être achevées d'ici septembre 2023.

A l'issue de ces opérations, le liquidateur judiciaire devra encore transmettre le mémoire de réhabilitation du site (étude historique, diagnostic du site, le cas échéant plan de gestion).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD du 09/11/2020 - article 2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité - Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 en limitant efficacement les accès au site et aux bâtiments dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le site est entièrement clôturé, une barrière levante a été mise en place à l'entrée du site en complément du portail et un système de vidéosurveillance a été installé. Des limitations d'accès aux bâtiments sont également en cours de mise en place (condamnation des accès au niveau de la façade donnant sur la rue notamment). Aucune intrusion n'a été rapportée d'après les représentants du propriétaire des terrains depuis la mise en place des limitations d'accès au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de consignation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2020, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité - Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 en évacuant l'ensemble des produits dangereux et déchets dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Les matières premières, les produits finis et les équipements démantelés n'ayant pu être vendus sont gérés comme des déchets. Les déchets sont éliminés selon des filières adaptées, dans des installations dûment autorisées ou agréées à cet effet. L'ensemble des justificatifs d'enlèvement, de traitement et d'élimination sont remis à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois après la fin des travaux.
Constats : Les produits et déchets présents sur le site ont été évacués. Il demeure encore quelques équipements en attente de ferrailage et quelques-uns (cuves dans l'atelier du bâtiment principal) en attente de démantèlement avant ferrailage. La finalisation des opérations est prévue dans les prochaines semaines. Les bordereaux de suivi de déchets ont été transmis. Au total, 767 tonnes de déchets ont été évacuées dont 9 tonnes de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de consignation

N° 3 : APMD du 09/11/2020 - article 4

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2020, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité - Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 en nettoyant les résidus de poudre extinctrice présents sur les sols et les murs des bâtiments dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Les déchets résultant du nettoyage sont gérés conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : D'importantes quantités de produits pulvérulents sont présentes sur les sols et certains murs de l'atelier de fabrication mais également sur les sols des locaux de stockage. Les opérations de nettoyage n'ont pas encore été réalisées mais sont programmées après évacuation des derniers équipements en attente de démantèlement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de la consignation

N° 4 : APMD du 09/11/2020 - article 5

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2020, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité - Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 en procédant à l'analyse des eaux du bassin pour les substances pertinentes au vu des produits et déchets présents sur le site dans un délai de 15 jours à compter de la fin des opérations d'enlèvement des produits et des déchets et de nettoyage du site. Leur rejet au milieu naturel n'est possible que sous réserve du respect des articles 29 et 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Une analyse de l'eau des bassins a été réalisée et n'a pas mis en évidence de pollution, les eaux ont été pompées et rejetées au milieu naturel. Lors de l'inspection, un peu d'eau, liée aux précipitations de la veille, était présente en fond de bassin. Des analyses des sédiments présents en fond de bassin sont prévues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de consignation

